

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Demande de marque figurative de l'Union européenne FLIS HAPPY Moreno choco n° 15 030 786

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 13 septembre 2018 rendue dans l'affaire R 2113/2017-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire à l'EUIPO pour réexamen;
- ou
- modifier la décision attaquée en déclarant qu'il n'y a pas de motifs relatifs entraînant le refus d'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 015030786 «Flis Moreno choco» pour tous les produits et services relevant des classes 30 et 35, et en concluant que la marque doit être enregistrée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n° 2017/2009/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation des principes de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique.

Recours introduit le 3 décembre 2018 — Umweltinstitut München/Commission

(Affaire T-712/18)

(2019/C 44/103)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Umweltinstitut München — Verein zur Erforschung und Verminderung der Umweltbelastung eV (Munich, Allemagne) (représentant: M. John, avocate)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de refus de la partie défenderesse du 2 octobre 2018 [C(2018) 6539 final].

Moyens et principaux arguments

Le présent recours tend à l'annulation de la décision de refus du 2 octobre 2018, par laquelle la Commission a définitivement refusé à la partie requérante l'accès aux documents relatifs à la première réunion du comité mixte de l'AECG, qui a eu lieu les 26 et 27 mars 2018.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque le moyen suivant:

Violation des dispositions combinées de l'article 15, paragraphe 3, TFUE et de l'article 2 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, résultant du fait que la partie défenderesse n'était pas en droit, en vertu de l'article 4 du règlement n° 1049/2001, de refuser (partiellement) l'accès aux documents demandés.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

**Recours introduit le 3 décembre 2018 — Esim Chemicals/EUIPO — Sigma-Tau Industrie
Farmaceutiche Riunite (ESIM Chemicals)**

(Affaire T-713/18)

(2019/C 44/104)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Esim Chemicals GmbH (Linz, Autriche) (représentants: I. Rungg et I. Innerhofer, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Sigma-Tau Industrie Farmaceutiche Riunite (Rome, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse concernée: Demande de marque verbale de l'Union européenne «ESIM Chemicals» — demande d'enregistrement n° 14 465 331

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 2 octobre 2018 dans l'affaire R 1267/2018-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- reprendre la procédure de recours et suivre les arguments avancés dans le recours R 1267/2018-5;
- à titre subsidiaire, autoriser la demande de réouverture de la procédure du 29 octobre 2018, afin que la cinquième chambre de recours rende une décision sur le fond;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 68 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-